

COMPTE-RENDU du CONSEIL MUNICIPAL du 8 janvier 2016

Affiché du 15/01/16 au 15/03/16 inclus.
Certifié par le Maire,
Roland DAVIET.



Le 8 janvier 2016 à 18h30, se sont réunis, en session ordinaire, dans la salle d'animation de Metz-Tessy, les membres du Conseil Municipal de la Commune nouvelle d'Epagny Metz-Tessy, sous la présidence de Madame Christiane GEOFFROY, la plus âgée des membres du Conseil Municipal, sur la convocation qui leur a été adressée le 8 décembre 2015 par les Maires sortants.

◇ ◇ ◇

Monsieur Roland DAVIET, Maire sortant de la commune siège de la commune nouvelle, ouvre la première séance du Conseil Municipal.

Il rappelle les délibérations concordantes des communes d'Epagny et de Metz-Tessy du 7 juillet 2015 sollicitant la création d'une commune nouvelle en lieu et place de ces communes.

Il rappelle également l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie du 26 septembre 2015 portant création de la commune nouvelle d'Epagny Metz-Tessy et notamment son article 5 qui précise qu'à compter du 1^{er} janvier 2016 et jusqu'au prochain renouvellement général du conseil municipal, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal composé de l'ensemble des conseillers municipaux des anciennes communes, en exercice à la date de création de la commune nouvelle.

Il procède à l'**appel** des conseillers municipaux en exercice puis **déclare** l'ensemble des conseillers nommés **installés** dans leurs fonctions.

Il précise ensuite qu'il convient de désigner un secrétaire de séance.

Monsieur Adrien GUILMAIN est désigné pour cette fonction par le Conseil Municipal.

Monsieur Roland DAVIET laisse ensuite la parole à Madame Christiane GEOFFROY, la plus âgée des membres présents du Conseil Municipal pour prendre la présidence de l'assemblée.

Après avoir prononcé un discours, Madame Christiane GEOFFROY a procédé à l'**appel** nominal des membres du Conseil Municipal et a dénombré quarante-sept conseillers présents.

Sont absents et excusés : Messieurs Francis FAVRE et Patrick LAVOREL.

Monsieur Francis FAVRE a donné procuration à Madame Christiane GEOFFROY.

Monsieur Patrick LAVOREL a donné procuration à Monsieur Jean-Marc LOUCHE.

Madame Christiane GEOFFROY a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire.

Pour ce faire, et afin de constituer le bureau, deux assesseurs ont été désignés par le Conseil Municipal : Mesdames Sophie SAWASTYANOWICZ et Laëtitia DELEVOYE.

◇ ◇ ◇

2016 / 01 Election du Maire :

Ségolène GUICHARD intervient et propose à l'ensemble du Conseil Municipal la candidature de Monsieur Roland DAVIET en qualité de Maire de la commune nouvelle.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-4 et L. 2122-7 ;

CONSIDÉRANT que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

CONSIDÉRANT que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

CONSIDÉRANT la désignation de Mesdames Sophie SAWASTYANOWICZ et Laëtitia DELEVOYE en qualité d'assesseurs pour procéder au dépouillement du vote ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	0
Nombre de votants	49
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau.....	0
Nombre de suffrages exprimés	49
Majorité absolue.....	25

A obtenu :

Monsieur Roland DAVIET..... 48 voix.

Monsieur Roland DAVIET, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.



Madame Christiane GEOFFROY remet l'écharpe de Maire à Monsieur Roland DAVIET.

Elle passe ensuite la présidence à Monsieur Roland DAVIET, élu Maire, pour la suite de l'ordre du jour.

Monsieur Roland DAVIET prononce un discours.



2016 / 02 Détermination du nombre d'adjoints :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-1, L. 2122-2 et L. 2113-7 ;

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif du Conseil Municipal ;

CONSIDÉRANT que jusqu'à présent, les communes d'Epagny et de Metz-Tessy disposaient respectivement de six adjoints au Maire chacune ;

il est proposé de fixer le nombre d'adjoints à treize.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents, DECIDE :

DE DÉTERMINER à treize le nombre d'adjoints au Maire.



Monsieur le Maire a ensuite rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Il a constaté le dépôt **d'une seule liste** de candidats aux fonctions d'adjoint au maire, celle conduite par Madame Ségolène GUICHARD.



2016 / 03 Election des Adjoints au Maire :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2122-7-2 ;

CONSIDÉRANT que dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste la majorité absolue sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

CONSIDÉRANT la désignation de Mesdames Sophie SAWASTYANOWICZ et Laëtitia DELEVOYE en qualité d'assesseurs pour procéder au dépouillement du vote ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	0
Nombre de votants	49
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau.....	0
Nombre de suffrages exprimés	49
Majorité absolue.....	25

A obtenu :

Liste de Madame Ségolène GUICHARD..... 49 voix.

La liste de Madame Ségolène GUICHARD, ayant obtenu la majorité absolue, **ont été proclamés adjoints au Maire :**

Ségolène GUICHARD

Christiane ELIE

Laurence BACINO

Philippe MORIN

Thierry GUVET

Joseph PELLARIN

Murielle BURDET

Rita FIGLIOZZI

Jean-Marc LOUCHE

Christiane GEOFFROY

Lucien LAVOREL

Sophie SAWASTYANOWICZ

Adrien GUILMAIN

et immédiatement installés. Ils prennent donc rang dans l'ordre de cette liste.

◇ ◇

Monsieur Roland DAVIET remet les écharpes à chacun des treize Maires Adjoints.

Conformément à l'article L 2121-7 du CGCT et à la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, lors de la première réunion du Conseil Municipal immédiatement après l'élection du Maire et des Adjoints, Monsieur le Maire demande à Madame Ségolène GUICHARD, Premier Maire Adjoint de procéder à la lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L 1111-1-1.

Il est distribué aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du titre II de la partie législative du CGCT.

Titre II : "organes de la commune".

Chapitre III : "conditions d'exercice des mandats municipaux".

◇ ◇

2016 / 04 Affectation des propriétés communales à la tenue du Conseil Municipal et à l'usage des services publics municipaux :

VU les articles L 2121-7 et L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté n° PREF/DRCL/BCLB-2015-0025 du 26 septembre 2015 de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie ;

VU la correspondance de Monsieur le Procureur de la République en date du 25 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT la création de la commune nouvelle d'Epagny Metz-Tessy au 1^{er} janvier 2016 ;

CONSIDÉRANT le nouvel effectif du Conseil Municipal ;

CONSIDÉRANT que la salle du conseil de la commune siège de la commune nouvelle dispose d'une capacité insuffisante pour accueillir l'ensemble des membres du Conseil Municipal ;

CONSIDÉRANT l'implantation, en 2008, du Centre Hospitalier Annecy Genevois sur le territoire de la commune historique de Metz-Tessy et les aménagements particuliers réalisés pour accueillir un service de l'état civil adapté, accessible, performant et sécurisé ;

CONSIDÉRANT le coût financier et les difficultés techniques et organisationnelles qu'engendrerait, dans le cadre de la création de la commune nouvelle d'Epagny Metz-Tessy, un transfert du service de l'état civil et de la salle d'archivage et de conservation des registres qui lui est dédiée ;

CONSIDÉRANT, d'une manière générale, la nécessité de garantir, dans le cadre de la création de la commune nouvelle d'Epagny Metz-Tessy, la parfaite continuité et qualité du service public, et par conséquent de répartir les services municipaux au sein des bâtiments municipaux constitutifs de la Maison commune ;

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents, DECIDE :

D'AFFECTER le bâtiment situé 15 rue de la Grenette à 74370 Epagny Metz-Tessy au service de l'état civil (locaux spécialement aménagés) et à la tenue des réunions du Conseil Municipal (salle d'animation).

D'AFFECTER le bâtiment situé 143 rue de la République à 74330 Epagny Metz-Tessy au bureau du Maire et à l'administration municipale.

DE DIRE qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Procureur de la république près le Tribunal de Grande Instance d'Annecy.



2016 / 05 Délégations du Conseil Municipal au Maire :

Madame le Premier Maire Adjoint expose :

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, de certains actes, limitativement énumérés pour cet article.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents, DECIDE :

DE DONNER DELEGATION à Monsieur le Maire pendant toute la durée de son mandat pour :

- 1° - arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° - de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3° - procéder, **dans la limite des montants votés au budget**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° - prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dans la limite de **209 000 € HT** ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° - décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° - passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- 7° - créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° - prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° - accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° - décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° - fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° - fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° - décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° - fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° - exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code ;
- 16° - intenter au nom de la commune les actions en justice et défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle, et notamment devant les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire,
 - intenter au nom de la commune et pour le compte de celle-ci ou celui de ses agents, toute action en justice notamment devant les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire, éventuellement par voie de référé ou en se constituant partie civile, dans tous les cas où la défense de ses intérêts ou de ceux de ses agents l'exige,
 - ce, à tous les degrés de juridictions, et sans aucune restriction,
 - notamment dans les domaines suivants définis par le Conseil Municipal, à savoir : relations avec les gens du voyage, urbanisme, expulsions, troubles à l'ordre public ou atteinte aux lieux publics, protection des agents communaux dans l'exercice de leurs fonctions, pollution, atteinte à la salubrité publique, procédure de péril, etc...
- 17° - régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de **2 000 €** ;
- 18° - réaliser les lignes de trésorerie **sur la base d'un montant maximum de 700 000 €** ;
- 19° - exercer ou déléguer, en application de l'article L 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;
- 20° - exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;
- 21° - autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

DE PRÉCISER QUE :

- toutes les décisions prises par délégation du Conseil Municipal seront signées personnellement par Monsieur le Maire ou, en cas d'empêchement, par l'adjoint exerçant la suppléance du Maire, conformément à l'article L 2122-17 ;
- les décisions prises en application de celles-ci peuvent être signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;
- le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation.



2016 / 06 Indemnités de fonction du Maire et des Adjoint :

Le maire de la commune nouvelle, les adjoints au maire de la commune nouvelle ainsi que les conseillers municipaux bénéficient d'indemnités de fonctions, selon le barème applicable à la strate de population de la commune nouvelle.

L'article L. 2113-7 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit une règle de plafonnement des indemnités des élus dans le cadre de la création de la commune nouvelle.

En effet, le montant cumulé des indemnités des membres du Conseil Municipal ne peut excéder le montant cumulé des indemnités maximales auxquelles auraient droit les membres du conseil municipal sur la base de l'effectif du Conseil Municipal pondéré et non pas sur la base de l'effectif de tous les conseillers municipaux.

Ainsi pour déterminer le nombre de conseillers municipaux, la règle proportionnelle au plus fort reste des populations municipales sur la base du chiffre de 69 (plafond du nombre des conseillers municipaux) a été utilisée.

Les indemnités maximales votées par le conseil municipal pour l'exercice effectif des fonctions de maire et d'adjoints sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant, fonction de la strate de population et fonction de l'indice brut mensuel 1015 :

- 55 % de cet indice terminal pour l'exercice de fonction de Maire.
- 22 % de cet indice terminal pour l'exercice de fonction d'Adjoint.

Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité n'est pas cumulable avec celle prévue par le II du présent article.

Monsieur le Maire propose d'octroyer une indemnité d'un montant identique entre lui-même et le Premier Maire Adjoint, ainsi qu'une indemnité identique entre les adjoints suivants.

CONSIDÉRANT les délégations de fonction accordées aux adjoints,

CONSIDÉRANT le mode de calcul mentionné ci-dessus,

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents, DECIDE :

DE VOTER les indemnités mensuelles suivantes et de fixer à :

- **53.35 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale, le montant de l'indemnité attribuée **au Maire de la Commune**, Monsieur Roland DAVIET.
- **53.35 %** de l'indice terminal, le montant de l'indemnité attribuée au **1^{er} Maire adjoint**, Madame Ségolène GUICHARD.
- **21.34 %** de l'indice terminal, le montant de l'indemnité attribuée aux **12 Maires adjoints suivants**, Madame Laurence BACINO, Madame Muriel BURDET, Madame Christiane ELIE, Madame Rita FIGLIOZZI, Madame Christiane GEOFFROY, Madame Sophie SAWASTYANOWICZ, Monsieur Adrien GUILMAIN, Monsieur Thierry GUVIET, Monsieur Lucien LAVOREL, Monsieur Jean-Marc LOUCHE, Monsieur Philippe MORIN, Monsieur Joseph PELLARIN.

DE DIRE que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale des indemnités susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoint.

DE DIRE que ces sommes sont susceptibles d'être réactualisées dans le cas de revalorisation de la carrière de la fonction publique.

QUE ces indemnités seront versées **à compter du 1^{er} janvier 2016.**



2016 / 07 Autorisation de mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2016 :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la commune ne peut engager de nouvelles dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif du nouvel exercice à moins que le Conseil Municipal ne l'autorise en application de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales énoncé ci-dessous :

"Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale, jusqu'à l'adoption du budget, peut, sur autorisation de l'organisme délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts, par chapitre, au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette".

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents, DECIDE :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts, par chapitre, au budget 2015, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Chapitre 20	266 572,20 € x ¼ =	66 643,05 €
Chapitre 204.....	3 362 938,20 € x ¼ =	840 734,57 €
Chapitre 21	3 930 246,20 € x ¼ =	982 561,59 €
Chapitre 23	11 817 336,57 € x ¼ =	2 954 334,14 €
Chapitre 4581	49 800,00 € x ¼ =	12 450,00 €

Les sommes ainsi engagées, liquidées et mandatées seront inscrites au Budget Primitif 2016.

◇ ◇ ◇

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 19h35.

◇ ◇ ◇

Le Maire,



Roland DAVIET.